

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES/HELPE

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS

Publié le
ID : 059-200043321-20221215-120_2022DEL-DE

NOMBRE DE MEMBRES

<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
68	46	53

DATE DE LA CONVOCATION

08/12/2022

DATE D’AFFICHAGE

20 DEC. 2022

DEPOT EN PREFECTURE

20 DEC. 2022

Objet de la Délibération

Convention de mise à disposition du service et d'équipements repris du SMIAA entre la CAMVS, la CCPM, la Communauté de Communes du Cœur de l'avesnois et de la communauté de communes du Sud Avesnois, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et suivants et articles R.5111-1 du CGCT

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, au carré des saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, Mme Brigitte ADAM, Mme Francine CAUCHETEUX M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, Mme Danièle DRUESNES, Mme Chantal DUBOIS, M. Philippe SARRAUTE*, M. André DUCARNE, M. Denis LHOTELLERIE, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER**, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Frédéric CARRE, M. Nicolas RUTER, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Christian DOTTE, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUIITS, M. Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE**, M. Frédéric DEVILLERS***, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Jean-Claude BONNIN, Mme Chantal DESOBLIN, M. Frédéric ROMAIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, M. Guislain CAMBIER, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEBVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, M. Olivier YZANIC, Mme Catherine MOREL,

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Henry-Louis BOURGOIS, Mme Delphine PERTUZON, M. Bertrand FLAMENT, M. Georges BROXER, M. Yohann LECERF, M. Dominique QUINZIN

Etaient excusé(e)s avant donné procuration : M. Freddy DOLPHIN, M. Alain MICHAUX, Mme Roxane GHYS, M. Daniel DAZIN, Mme Chantal JACMAIN, M. André FREHAUT, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s : M. Guillaume LESOURD, M. Dominique FONTAINE, Mme Nathalie VINCENT, Mme Carine FREHAUT, Mme Alexandra LERCH, M. Luc BERTAUX, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. Jean-Philippe MICHEL, M. Jean-Noël BRICHANT, M. François RONCHIN, M. Jean-Baptiste GUIOT, Mme Zahra GHEZZOU,

* M. Philippe SARRAUTE a participé à partir du vote de la délibération 125/2022,

** Mesdames Hélène DUMORTIER et Marie-Sophie LESNE ont participé à partir du vote de la délibération 119/2022.

*** M. Frédéric DEVILLERS a participé à partir du vote de la délibération 126/2022,

Délibération n°120-2022

Objet : Convention de mise à disposition du service et d'équipements repris par la CAMVS, la CCPM, la Communauté de Communes du Cœur de l'avesnois et de la communauté de communes du Sud Avesnois, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et suivants et articles R.5111-1 du CGCT

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1 et R.5111-1

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques.

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 3 février 2012, Commune de Veyrier-du-Lac et Communauté d'agglomération d'Annecy.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mormal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal du 30 Novembre 2022 consentant à la dissolution du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes au 31 décembre 2022 et décidant que l'ensemble du personnel du Syndicat sera repris par la CAMVS au 1 janvier 2023.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 relative à la répartition de l'actif et du passif et de ses contrats en cours du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) entre ses quatre communautés membres et sa convention afférente.

Vu la convention de répartition du personnel du SMIAA.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MORMAL, la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS, et la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD AVESNOIS ont adhéré pour l'intégralité de la partie de leur compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » relative au traitement, à l'exception des opérations de « tri », au Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA).

Ce syndicat a pour objet : « le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes ».

Au titre de l'exercice de cette compétence, le SMIAA a réalisé le centre de valorisation énergétique de Maubeuge qui permet de traiter les déchets ménagers et assimilés résiduels et les déchets industriels banals. Cet équipement permet également de valoriser le traitement de ces déchets, en produisant de l'énergie, sous forme de chaleur et d'électricité.

Le SMIAA a confié l'exploitation de cet équipement à CIDEME jusqu'au 31 décembre 2023. Dans le cadre de la convention conclue, CIDEME a donc la charge d'assurer notamment :

- Le contrôle, la pesée des flux entrants et sortants du CVE le contrôle qualité et la réception de l'ensemble des déchets à traiter ainsi que des flux matières entrant et sortant du CVE ;
- La conduite et la maintenance des installations d'incinération et de récupération de chaleur intégrée ;
- La conduite et la maintenance des équipements de valorisation électrique et thermique ;
- La conduite et la maintenance des équipements de traitement des fumées et leurs auxiliaires qui permettent de respecter les valeurs limites d'émissions fixées dans l'Arrêté préfectoral d'Autorisation d'Exploiter,
- La conduite et la maintenance des équipements et prétraitement sur site des mâchefers ainsi que leur chargement et leur valorisation ;

- La conduite et la maintenance des équipements de stockage et évacuation des cendres et REFIOM, ainsi que leur chargement et leur valorisation/traitement vers les filières retenues,
- La production d'énergie (sous forme chaleur et électrique)
- L'entretien courant des bâtiments, VRD, espaces verts et de l'ensemble des équipements et installations,
- Le gros entretien et le renouvellement des équipements et installations y compris les ouvrages de génie-civil et VRD permettant de les maintenir en bon état afin d'assurer leur bon fonctionnement et la continuité de l'exploitation,
- La mise en œuvre et la réalisation des contrôles et analyses nécessaires à l'exploitation et au respect de la réglementation.

Les déchets traités au sein du CVE de Maubeuge sont notamment :

- Les ordures ménagères résiduelles après collecte sélective ;
- Les refus de tri de collecte sélective d'ordures ménagères et assimilés ;
- Les déchets incinérables issus des déchetteries ;
- Les refus de tri d'encombrants (broyé ou mis à dimension pour être incinérables) ;
- Les DIB assimilés aux déchets ménagers (déchets artisanaux, commerciaux et industriels) issus de la collecte spécifique.

Le SMIAA a également conclu avec Maubeuge Energie Renouvelable un contrat de fourniture et d'achat de chaleur pour alimenter partiellement le réseau de chaleur urbaine de la commune de Maubeuge dont l'exploitation a été confiée à cette société.

De même, le SMIAA a conclu trois conventions avec la société ALPIQ Energie, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024, ayant pour objet la vente d'énergie électrique produite par le CVE de Maubeuge. Par ailleurs, pour l'exercice de sa compétence, le SMIAA a également répondu à un accord-cadre lancé par VALOR' AISNE afin de traiter une partie des ordures ménagères résiduelles de cette collectivité au sein du CVE de Maubeuge.

De plus, pour l'exercice de sa compétence, le SMIAA a également réalisé le bâtiment ECOPOLE qu'il utilise pour l'exercice de cette compétence et notamment dans le cadre des opérations de sensibilisation au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de la réorganisation de l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », les quatre communautés membres du SMIAA ont décidé de sa dissolution. Ainsi l'activité du SMIAA s'arrêtera au 31 décembre 2022.

Les quatre communautés parties à la présente convention, et qui étaient membres du SMIAA, se sont donc rapprochées pour définir les modalités d'exercice en commun de la partie de leur compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » récupérée du SMIAA, à compter du 1er janvier 2023 (date de la reprise de leur compétence traitement suite à l'arrêt de l'activité du SMIAA).

Dans le cadre de la dissolution du SMIAA, ses quatre communautés membres ont décidé que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE reprendrait le centre de valorisation énergétique de Maubeuge et le bâtiment de l'ECOPOLE ainsi que l'ensemble des droits et obligations, notamment contractuelles, afférents à ces équipements. Ainsi, des avenants de substitution sont conclus afin de prévoir que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE sera la seule collectivité cocontractante pour les contrats conclus par le SMIAA au titre du CVE de Maubeuge et du bâtiment de l'ECOPOLE. La CAMVS est donc la seule cocontractante au titre des contrats conclus avec CIDEME, Maubeuge Energie renouvelable, ALPIQ Energie, VALOR' AISNE, mais également pour tous les contrats listés à la présente convention.

Toutefois, le CVE de Maubeuge et le bâtiment de l'ECOPOLE ont été conçus pour les besoins des quatre communautés membres du SMIAA. De même, le contrat d'exploitation du CVE de Maubeuge conclu avec CIDEME et les contrats de fourniture d'énergie ont été conclus pour un tonnage de déchets correspondant au besoin des quatre communautés membres du SMIAA.

De tels équipements repris par la CAMVS ainsi que le contrat d'exploitation de ce centre de traitement des déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2023, excèdent les besoins propres de la CAMVS pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ».

De même, les trois autres communautés de communes, qui étaient membres du SMIAA, ont besoin de tels équipements pour assurer l'exercice de leur compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » reprise du SMIAA.

Les quatre EPCI, parties à la présente convention jointe en annexe sont donc compétentes, en application des articles L.5216-5 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et de leurs statuts, en matière de collecte ainsi que de traitement des déchets ménagers et assimilés mais, soit ne disposent pas de l'ensemble des moyens nécessaires au bon accomplissement de leurs missions de service public, soit disposent de moyens excédants leurs propres besoins.

Dès lors, par la présente délibération et sa convention jointe de mise à disposition de services et d'équipements, les parties conviennent que le CVE de Maubeuge, le bâtiment de l'ECOPOLE et les services afférents soient mis à disposition par la CAMVS au bénéfice des trois autres communautés anciennement membres du SMIAA, permettant ainsi de garantir la continuité de service public assuré par le SMIAA. Il est également convenu entre les parties à la présente convention une solidarité selon un tonnage déterminé en cas d'engagement de la responsabilité de la CAMVS au titre de l'existence, du fonctionnement ou de l'exploitation du CVE de Maubeuge et/ou du bâtiment de l'ECOPOLE et des opérations de valorisation des déchets traités au sein du CVE de Maubeuge.

C'est donc dans un tel cadre et en vue d'opérer l'exercice en commun de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et de garantir la continuité du service public repris du SMIAA que, la CAMVS met à disposition des collectivités d'accueils (les autres EPCI membres du SMIAA) le centre de valorisation énergétique de Maubeuge, le bâtiment de l'ECOPOLE et les services afférents, conformément au dispositif de mutualisation des moyens posé par les articles, L.5111-1, L.5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5111-1 du CGCT, la présente convention est conclue de gré à gré, en dehors des règles de la commande publique.

A ce titre, il convient de préciser que si le CVE de Maubeuge sera mis à disposition de chacune des communautés de communes préalablement membres du SMIAA pour leur besoin de tonnage prévisionnel identifié au sein de la présente convention, l'exploitation du CVE demeurera assurée par CIDEME conformément au marché public d'exploitation dont il est titulaire, repris par la CAMVS, et lui permettant d'exploiter le CVE pour les capacités maximales autorisées de cette installation.

CIDEME ayant été sélectionnés pour assurer l'exploitation du CVE de Maubeuge pour ses capacités maximales autorisées, la présente convention qui ne conduira pas à accroître l'étendue des missions pour lesquelles CIDEME a fait l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, la conclusion de la présente convention de mise à disposition ne conduira nullement à avantager irrégulièrement un tiers privé.

Enfin, les parties à la convention s'engageant sur l'utilisation des équipements et services mis à disposition pour un tonnage de déchets déterminé, la présente convention fondera la collectivité d'origine à conclure, à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, un nouveau contrat d'exploitation du CVE de Maubeuge afin de répondre, a minima, au tonnage cumulé de chacune des parties à la présente convention. Il est donc demandé au conseil communautaire :

- **D'approuver** les modalités de mise à dispositions de services et d'équipements entre la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA telles que présentées ci-dessus et dans le projet de convention joint en annexe.
- **De valider** le projet de convention de mise à dispositions de services et d'équipements entre la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA, jointe en annexe.
- **D'autoriser** le président à signer ce projet de convention.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 059-200043321-20221215-120_2022DEL-DE

- **D'autoriser** Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
52		Chantal DESOBLIN

Décide :

- **D'approuver** les modalités de mise à dispositions de services et d'équipements entre la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA telles que présentées ci-dessus et dans le projet de convention joint en annexe.
- **De valider** le projet de convention de mise à dispositions de services et d'équipements entre la CAMVS, la CCPM, la 3CA et la CCSA, jointe en annexe.
- **D'autoriser** le président à signer ce projet de convention.
- **D'autoriser** Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 15 décembre 2022

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le : **20 DEC. 2022**
- De la publication le : **20 DEC. 2022**

Le président
Guislain CAMBIER

**Pour le Président
Par délégué,
Directeur Général Adjoint**


Sanno

le secrétaire
Eriem FRANCOIS

